



# Guide pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole



## Préambule

Ce guide a pour objectif d'informer les établissements d'enseignement agricole de la Région Pays de la Loire des dispositifs et procédures relatives à l'accueil des élèves handicapés et à leur scolarisation.

La loi du 11 février 2005 pose le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés qui se traduit par la notion de parcours de formation.

Ce parcours de formation exige un balisage permanent et une analyse constante des conditions de son déroulement.

La multiplicité des acteurs institutionnels intervenant dans le cadre de ce parcours complexifie la compréhension pour les établissements scolaires d'accueil de l'ensemble des modalités d'accompagnement du jeune en situation de handicap et de l'articulation des dispositifs applicables.

Pour que les établissements puissent avoir une vue d'ensemble et une meilleure connaissance des dispositions applicables, ce livret présente en première partie le fondement et les dispositions principales de l'ensemble des textes réglementaires de référence à l'accueil des jeunes en situation de handicap.

En deuxième partie, les dispositifs généraux d'accompagnement des élèves handicapés seront développés, puis en troisième et dernière partie, les dispositifs spécifiques à l'enseignement agricole.

# SOMMAIRE

## Partie I LES TEXTES REGLEMENTAIRES

<b>I Textes réglementaires généraux</b>	Pages 6 à 9
1. La loi du 11 février 2005	Pages 6 à 7
2. Le décret du 30 décembre 2005	Page 8
3. La circulaire du 8 septembre 2003	Page 9
<b>II Textes réglementaires du Ministère de l'agriculture</b>	Pages 9 à 11
1. Textes relatifs à l'aménagement des examens	Pages 9
2. Textes relatifs aux modalités d'accompagnement de la scolarisation des élèves handicapés dans l'enseignement agricole	Pages 10

## PARTIE II LES DISPOSTIFS GENERAUX D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

<b>I Fonctionnement des MDPH</b>	Pages 12 à 15
1. Les missions générales des MDPH	Pages 12
2. L'équipe pluridisciplinaire et le plan personnalisé de compensation	Page 13
3. La CDAPH	Pages 13
<b>II L'accompagnement à la scolarisation des élèves en situation de handicap</b>	Pages 15 à 19
1. Le projet personnalisé de scolarisation	Pages 16
2. L'équipe de suivi de scolarisation et l'enseignant référent	Pages 16
3. Les autres partenaires	Page 18
4. Les aides à la scolarisation	Page 18
<b>III Les aménagements d'épreuves d'examen</b>	Page 19

## PARTIE III LES DISPOSITIFS SPECIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP SCOLARISES DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

<b>I Une nouvelle organisation nationale et régionale</b>	Page 21
<b>II Les procédures d'aménagement des conditions d'examen</b>	Page 22 à 26

<b>1. Principes généraux</b>	Page 22
<b>2. Les aménagements des conditions d'examen</b>	Page 22
<b>3. Les délais à respecter et la durée de validité de la décision d'aménagement</b>	Page 24
<b>4. La mise en œuvre des aménagements</b>	Page 25
<b>5. Renseignements et instruction des dossiers à la DRAAF-SRFD Pays de la Loire</b>	Page 26
<b>III Les procédures d'accueil des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole</b>	Page 26
<b>1. Les jeunes déjà suivis par les MDPH</b>	Page 26
<b>2. Les jeunes non encore suivis par les MDPH</b>	Page 27
<b>3. Sorties scolaires et stages en entreprise</b>	Page 27
<b>4. Prises en charges des aides compensatoires</b>	Page 28

## Partie I LES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cette première partie a pour objectif de présenter les textes réglementaires et d'en dégager les principaux éléments de contexte, d'organisation pour permettre ensuite une meilleure compréhension des procédures spécifiques concernant directement les établissements agricoles et les jeunes en situation de handicap qui y sont accueillis.

La définition du handicap retenue par la loi de 2005 est la suivante :

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Article L.114 du code d'action sociale et des familles et article 2 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005

Pour comprendre les fondements et les conséquences de cette définition, une approche rapide des principaux textes réglementaires concernant le handicap est nécessaire.

### I Textes réglementaires généraux

**Ces textes concernent l'ensemble des enfants et jeunes en situation de handicap**

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

#### 1. La loi du 11 février 2005

##### 1.1 Une profonde réforme de la politique du handicap

Au moyen de la loi du 11 février 2005, la société s'accorde sur une nouvelle approche de la notion de handicap : **il est le résultat de l'interaction entre les incapacités qu'une personne peut connaître et l'inadaptation totale ou partielle de ce qui constitue son environnement.**

On est ainsi passé d'une conception selon laquelle le handicap était pensé comme une dimension personnelle découlant d'une déficience ou d'un accident de la vie, à une conception plus sociale, selon laquelle le handicap se définit comme la situation singulière d'une personne handicapée dans son contexte environnemental et social.

Les déficiences concernées sont diverses : les déficiences auditives, visuelles, intellectuelles (ou handicap mental), les déficiences psychiques (ou maladies mentales), les maladies invalidantes, les déficiences motrices.



#### ***Ce qu'il faut retenir***

De cette nouvelle conception du handicap découlent les notions **d'accessibilité et de compensation** qui sont les deux piliers de la loi de 2005.

## 1.2 Accessibilité et compensation

Aux causes environnementales, la loi de 2005 répond par l'**accessibilité** : « l'accès à tous pour tous ». Cette accessibilité **physique et intellectuelle** s'applique à tous les aspects de la vie : l'éducation, la scolarisation et la formation, le logement, l'emploi, la vie sociale et culturelle, les transports, le cadre bâti...

Aux causes individuelles qui sont la source du handicap, autrement dit les incapacités, la loi de 2005 répond par la compensation à laquelle elle donne un contenu précis : aides humaines, techniques, animalières....aménagement de domicile, de véhicule....



### Ce qu'il faut retenir

La compensation et l'accessibilité sont deux notions complémentaires : la compensation est destinée aux personnes handicapées qui connaissent une ou plusieurs incapacité(s) durable(s). L'accessibilité concerne toutes les personnes en situation de handicap, définitive ou momentanée.

**La mise en conformité des lycées quant à l'accessibilité des personnes et des élèves en situation de handicap relève de la compétence des conseils régionaux ( échéance en 2015)**

## 1.3 Création des Maisons départementales des personnes handicapées : MDPH (voir également p 13)

Sur le plan institutionnel, la loi de 2005 a pour ambition de répondre effectivement aux trois attentes exprimées par les personnes handicapées : l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national, des réponses de proximité, une simplification et une clarification des procédures.

Pour y parvenir ont été créées **les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)**, acteurs de proximité sous la forme de groupements d'intérêt public, placées sous la responsabilité du Président du Conseil Général et de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'autonomie (CNSA).



### Ce qu'il faut retenir

La MDPH constitue l'une des pierres angulaires institutionnelles de la réforme. Elle est le lieu unique d'accueil, d'information et de conseil. C'est sous son toit que s'exprime le **projet de vie** de la personne handicapée et celui des parents pour leur enfant et que se bâtit le **plan de compensation** de la personne handicapée avec la participation de celle-ci.

## 1.4 Un changement profond sur le plan éducatif

La loi 1975 avait posé juridiquement le principe, **jusqu'alors moral**, de l'éducabilité en affirmant le droit à une éducation pour tout enfant handicapé. La loi de 2005 va plus loin, en disposant (art 19) que **tout enfant handicapé est de droit un élève**, acteur de ses apprentissages.

En cela, ce principe rejoint la totalité des enfants qui se définissent d'abord, tant sur le plan juridique que personnel, par le fait qu'ils sont obligatoirement scolarisés quand ils ont entre 6 et 16 ans.



### **Ce qu'il faut retenir**

La **scolarisation** voit sa définition élargie : la notion d'intégration scolaire reposait auparavant sur une conception de la scolarisation géographique et temporelle avec l'ambition majeure de construire la sociabilité de l'enfant. La dimension du « **savoir** » n'était pas toujours présente. Cette dimension n'est aujourd'hui plus discutée et la scolarisation des élèves handicapés ne peut maintenant se concevoir **sans des objectifs d'apprentissage qui sont les fondements des programmes scolaires en vigueur.**

## **2. Le décret N° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap et l'arrêté du 17-8-2006 relatif aux enseignants référents**

Le **décret de décembre 2005** pose les principes de l'organisation de la scolarité des élèves présentant un handicap et **notamment la priorité donnée au milieu scolaire ordinaire** : « le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire..... ».

Il organise la mise en place du **projet personnalisé de scolarisation**, précise les compétences et la composition de **l'équipe pluridisciplinaire** qui l'élabore. Il pose les principes de fonctionnement **des équipes de suivi de scolarisation et des enseignants référents.**

L'**arrêté du 17 août 2006** expose les conditions d'exercice de la fonction et des missions des **d'enseignants référents.**

L'article 4 de cet arrêté pose le principe de l'intervention de l'enseignant référent **dans tous les types d'établissements « y compris les établissements relevant du Ministère chargé de l'agriculture ».**



### **Ce qu'il faut retenir**

L'ensemble des dispositifs prévus dans ces textes s'appliquent aux établissements scolaires relevant du Ministère de l'agriculture : établissements publics, établissements agricoles privés diocésains (CREAP), Maisons familiales et rurales (MFR) et UNREP et aux élèves en situation de handicap qui y sont scolarisés.



### 3. La circulaire N° 2003-135 du 08 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période.

Cette circulaire est toujours applicable. Elle permet l'aménagement de la scolarité de ces élèves afin de favoriser leur accueil.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place dans le cadre d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant ou de l'adolescent. Le PAI définit les adaptations à apporter à la vie de l'enfant ou de l'adolescent durant l'ensemble de son temps de présence dans l'établissement : régime alimentaire, aménagements d'horaires, dispenses...

## II Textes réglementaires du Ministère de l'agriculture

### 1. Textes relatifs à l'aménagement des examens

#### 1.1 Le décret N° 2007-1403 du 28 septembre 2007 relatif aux aménagements et concours de l'enseignement technique agricole et de l'enseignement supérieur agricole pour les candidats présentant un handicap



#### Ce qu'il faut retenir

Ce décret pose le cadre réglementaire qui garantit l'égalité des chances entre les candidats aux examens de l'enseignement technique agricole, lorsque le candidat présente un handicap. Cette égalité passe par une possibilité d'aménagement des conditions d'examen, pour toutes les formes d'épreuves (écrite, orale, pratique) et toutes les formes d'évaluation.

#### 1.2 La note de service DGER /SDFOFE /N2007-2141 du 14 novembre et la circulaire N°2006-215 du 26 décembre 2006 parue au Bulletin officiel de l'Education nationale n°1 du 4 janvier 2007.

Ces textes posent les principes de l'aménagement des examens ( voir partie III du guide)

- **Le public concerné** :sont concernés les élèves ou étudiants qui présentent un handicap durable ou définitif au moment des épreuves d'examen en référence à l'article L114 de l'action sociale et des familles :« *Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant* ».

- **La nature de l'aménagement d'une épreuve d'examen** : l'aménagement peut concerner une épreuve ponctuelle terminale et le contrôle en cours de formation (CCF). L'aménagement traduit les notions d'accessibilité et de compensation prévues par la loi pour une personne handicapée pour passer une épreuve d'examen et peut porter sur les conditions matérielles du déroulement de l'épreuve et/ou sur le déroulement particulier de l'examen.



### ***Ce qu'il faut retenir***

Les aménagements ne peuvent pas porter sur la structure d'un examen.

Un aménagement des conditions d'examen ne nécessite pas comme préalable un aménagement de la scolarité : un élève qui ne fait pas l'objet d'un suivi ou d'une demande de suivi de scolarité par une MDPH peut bénéficier d'un aménagement des épreuves d'examen dans la mesure où il répond aux critères de la loi de 2005 (public concerné)

## **2. Textes relatifs aux modalités d'accompagnement de la scolarisation des élèves handicapés dans l'enseignement agricole**

### **2.1 La note de service DGER/SDPOFE/SDEPC/N2006-2018 du 25 octobre 2006 relative aux modalités d'accompagnement de la scolarisation des élèves handicapés dans l'enseignement agricole**

Cette note de service est la première note « technique » organisant les modalités d'accompagnement des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole. Elle décrit les dispositifs existants : MDPH, enseignants référents, équipes de suivi de scolarisation, AVS ... dans lesquels les établissements agricoles et les élèves accueillis doivent s'insérer.



### ***Ce qu'il faut retenir***

Elle a permis la mobilisation des SRFD et l'amorce d'un travail inter-institutionnel dans le cadre de l'accueil des élèves handicapés dans l'enseignement agricole.

La première délégation de crédits régionaux, en janvier 2008, pour permettre la prise en charge des mesures d'accompagnement des élèves, AVS et matériel adapté, a été le véritable départ de la prise en charge de ce dossier au niveau régional.

## 2.2 La note de service DGER/SDPOFE/N2008-2018 du 10 septembre 2008 relative aux procédures d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et des étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap

Cette note de service organise véritablement la prise en charge des dispositifs d'accueil des jeunes en situation de handicap dans l'enseignement agricole tant au niveau national (désignation d'un chargé de mission nationale et appui des instituts nationaux), régional (désignation d'un correspondant handicap dans chaque SRFD) qu'au niveau local (mobilisation des établissements).

La mise en place de crédits régionaux en 2008 permet la mise en œuvre de procédures spécifiques permettant **l'achat de matériel adapté** et le **recrutement d'AVS**.

Les questions portant sur **les sorties scolaires, les stages en entreprise** et le cas **des élèves atteints de troubles de santé** sont également abordées dans cette note de service.



### ***Ce qu'il faut retenir***

La note de service du 10 septembre 2008 est **la référence** pour les établissements agricoles publics et privés dans le cadre de l'accueil des jeunes en situation de handicap. Procédures, ressources, formulaires administratifs, modèles de contrats sont les éléments indispensables à connaître et à maîtriser à tous les niveaux pour un accompagnement efficace des élèves concernés.

## **PARTIE II DISPOSITIFS GENERAUX D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP**

Sur le plan institutionnel, le législateur a clairement séparé ce qu'on appelle la « maîtrise d'ouvrage » de la « maîtrise d'œuvre » concernant la scolarisation des élèves handicapés. Il existe une claire distinction entre les MDPH qui évaluent, proposent et décident et l'Education nationale et l'enseignement agricole qui mettent en œuvre les mesures décidées par la commission des droits et de l'autonomie.

Pour mieux comprendre les dispositifs généraux et spécifiques, il est nécessaire de connaître les partenaires institutionnels concernés, leurs fonctions et compétences.

Un premier acteur essentiel : la **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**

### **I Fonctionnement des MDPH**

#### **1. Les missions générales des MDPH**

La MDPH : Elle offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévues pour les personnes handicapées.

Elle a huit missions principales :

- Information et accompagnement des personnes handicapées et leurs familles
- Mise en place et organisation de l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne
- Organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDPAH), suivi de la mise en œuvre de ses décisions, gestion du fonds départemental de compensation du handicap
- Réception de toutes les demandes de droits ou prestations
- Organisation d'une mission de conciliation
- Suivi de la mise en œuvre des décisions prises
- Organisation des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux
- Mise en place d'un numéro téléphonique pour les appels d'urgence.



#### ***qu'il faut retenir :***

la prise en charge de l'accompagnement du jeune en situation de handicap, la **MDPH compétente est celle du lieu de résidence de l'élève.**

## 1. L'équipe pluridisciplinaire et le plan personnalisé de compensation

Au sein de la MDPH, l'équipe pluridisciplinaire est chargée de l'évaluation des besoins de compensation de la personne dans le cadre d'un dialogue avec elle et ses proches. Cette équipe peut être constituée de médecins, ergothérapeutes, psychologues, spécialistes du travail social, de l'accueil scolaire....

L'équipe pluridisciplinaire élabore pour chaque jeune un Plan Personnalisé de Compensation (PPC).

**Le PPC comprend 2 volets :**

- Le volet concernant les prestations financières et matérielles destinées à compenser les frais liés au handicap et à ses conséquences (proposition de taux d'invalidité de l'enfant, versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), attribution de la carte d'invalidité etc.....)
- Le volet concernant, pour les enfants et les jeunes, **le projet personnalisé de scolarisation (PPS) (voir également 2.1).**

**Le PPS propose les modalités de déroulement de la scolarisation coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci :** actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales et médicales, l'orientation du jeune handicapé et les mesures d'accompagnement nécessaires : besoins pédagogiques particuliers (ordinateur, équipement adapté), besoins d'aide aux actes essentiels (présence d'un AVS), aménagement des examens....

Le projet de PPC est ensuite transmis à la commission des droits et de l'autonomie de la personne handicapée.

## 3. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

La CDAPH évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie et de référentiels nationaux. Elle prend des décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé.

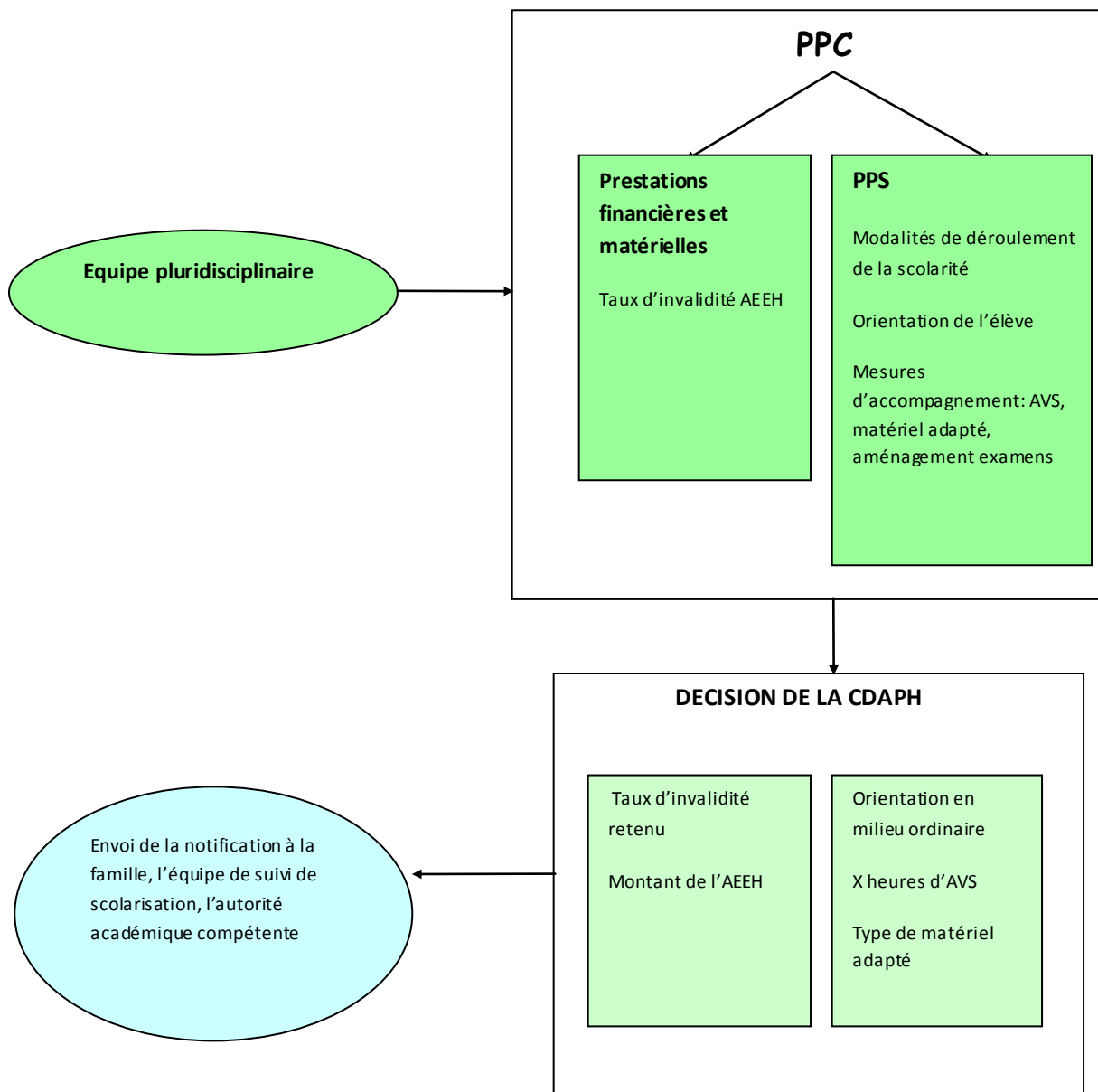
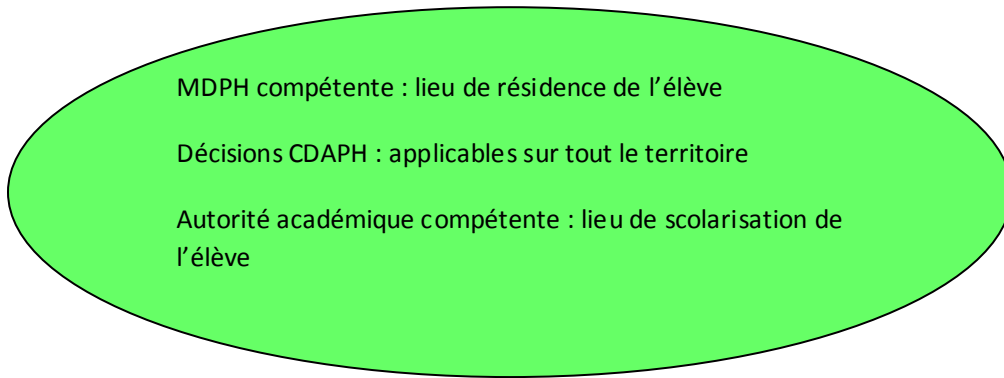
**Les décisions de la CDAPH ou notifications sont transmises à la famille du jeune mineur, à l'équipe de suivi de scolarisation et à l'autorité académique compétente.**



### **Ce qu'il faut retenir :**

Le PPS est une partie du PPC : il n'y a aucune mesure du PPS qui ne soit inscrite dans le PPC. Le PPS peut être considéré comme une partie du PPC.

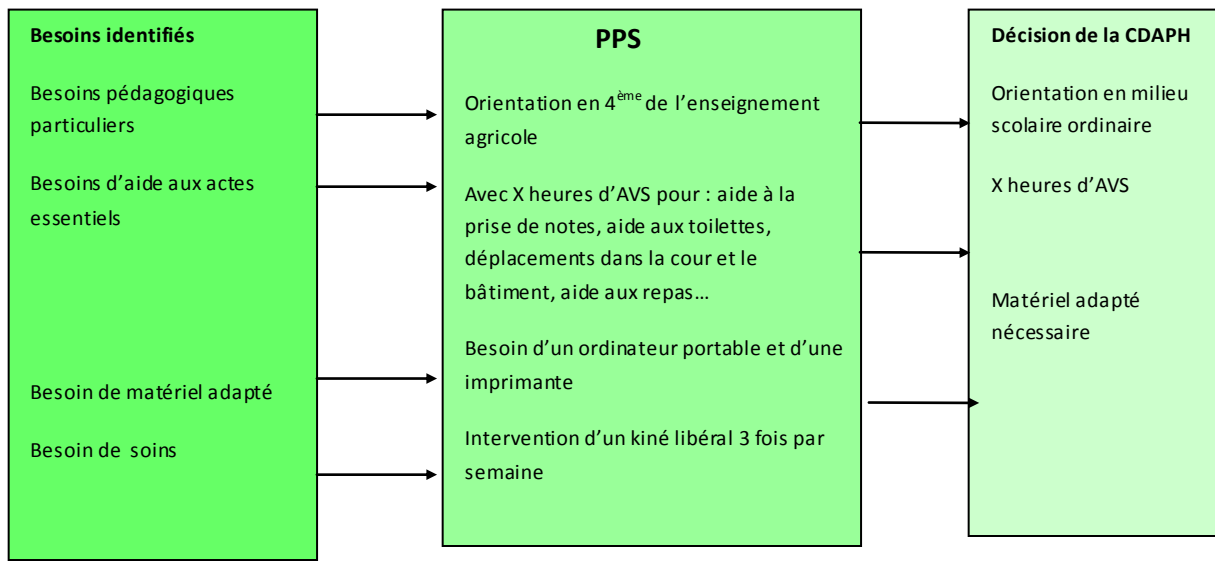
**ATTENTION :** Si pour l'évaluation des besoins et la notification des décisions qui en découlent, la MDPH compétente est celle du lieu de résidence de l'élève, **l'autorité académique compétente pour la mise en œuvre des mesures compensatoires (AVS, matériel adapté, aménagement d'examen) est celle du lieu de scolarisation de l'élève**





**Ce qu'il faut retenir :**

**Les décisions de la CDAPH ne portent pas sur tout le PPS**



**Ce qu'il faut retenir :**

La personne handicapée ou sa famille qui se trouve en **désaccord avec une décision de la CDAPH** peut faire appel à la conciliation ou déposer un recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale.

## II L'accompagnement à la scolarisation des élèves en situation de handicap :

La loi de 2005 renforce le droit de l'élève handicapé à l'éducation et lui assure le plus souvent possible, une scolarisation en milieu ordinaire.

Sur le principe, il n'y a **pas de différence de nature entre l'enfant handicapé et l'enfant non handicapé**. Par conséquent, il ne peut y avoir de **prédétermination du parcours de l'enfant handicapé**.

La loi de 2005 a pour ambition de permettre à la famille de faire ses choix et à l'élève de suivre un parcours qui corresponde à ses aspirations, ses capacités et ses besoins.

Cet esprit de la loi de 2005 se retrouve dans l'association des parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition **de son projet personnalisé de scolarisation : le PPS**.

## **1. Le projet personnalisé de scolarisation ou PPS**

Le parcours scolaire de **chaque élève handicapé** fait l'objet d'un PPS. Ce projet est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation. Il tient compte de ses souhaits et de ceux de ses parents ainsi que de l'évaluation de ses besoins, notamment en situation scolaire.

**Le PPS définit :**

- les modalités de déroulement de la scolarité : actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales et médicales répondant aux besoins particuliers des élèves en situation de handicap
- l'orientation du jeune handicapé
- les mesures d'accompagnement nécessaires : besoins pédagogiques particuliers (ordinateur, équipement adapté), besoins d'aide aux actes essentiels (présence d'un AVS), aménagement des examens....

**C'est sur la base de ce PPS que la CDAPH se prononce sur l'orientation de l'élève et sur les éventuelles mesures d'accompagnement.**

Le PPS fait l'objet de révisions régulières. Il est régulièrement suivi par une équipe de suivi de scolarisation et par un enseignant référent.

## **2. L'équipe de suivi de scolarisation et l'enseignant référent**

**L'équipe de suivi de la scolarisation** et **l'enseignant référent** sont chargés, chacun dans leur domaine de compétence, de la mise en œuvre, du suivi et de l'ajustement du PPS. Ils peuvent demander à la CDA, en accord avec la famille, une éventuelle révision du PPS. Il appartient à l'enseignant référent de la scolarité de réunir l'équipe de suivi.

### **2.1 L'équipe de suivi de scolarisation ou l'ESS**

Elle se réunit au moins une fois par an et plus à la demande de la famille, du directeur de l'établissement de soin (le cas échéant), du chef d'établissement. **Elle facilite la mise en œuvre du PPS et assure son suivi pour chaque élève handicapé.**

Elle est composée obligatoirement des représentants légaux de l'élève ou de l'élève s'il est majeur, de l'enseignant référent, du professeur principal/coordonnateur ou d'un représentant de l'équipe pédagogique, de l'infirmier(e) lorsque l'établissement est doté d'un personnel de santé, d'un ou d'une CPE ou d'un(e) représentant(e) de la vie scolaire, du chef d'établissement ou de son représentant et en tant que besoin de toutes les personnes qui concourent à la scolarité de l'élève.

Les membres de l'équipe de suivi de scolarisation sont tenus à **l'obligation de discrétion professionnelle**, au devoir de réserve et au secret professionnel dans les conditions prévues au code pénal.

L'ESS **rend compte à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH** ( voir §2) des observations qu'elle mène relativement aux besoins et aux compétences de l'élève en situation scolaire. Ces observations ont pour objet de permettre la réévaluation régulière du



PPS, de suggérer des inflexions ou modifications au projet, voire une réorientation éventuelle.

L'ESS contribue activement à organiser le temps de scolarisation de l'élève dans son établissement scolaire (notamment dans le cas de prises en charge extérieures à l'établissement).

## 2.2 L'enseignant référent

Il est désigné par l'Inspecteur d'académie, il est l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés. Il exerce principalement ses missions en application des décisions de la CDA et en vue de favoriser leur réalisation. Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS et il est l'interlocuteur privilégié de toutes les parties prenantes du projet. **Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.**

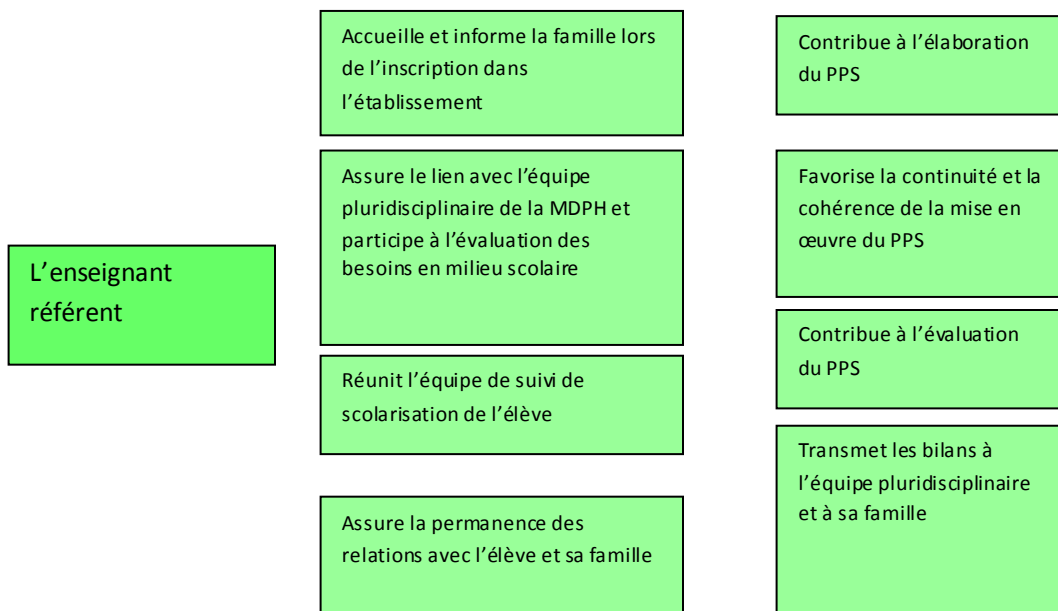


### Ce qu'il faut retenir

L'enseignant référent, interlocuteur privilégié des établissements d'enseignement intervient dans tous les types d'établissement de son secteur d'intervention, y compris ceux relevant du Ministère de l'agriculture (public, CREAP, MFR, UNREP) en application de l'article 4 de l'arrêté du 17 août 2006.

Il n'existe pas d'enseignant référent dans l'enseignement agricole.

## Les missions de l'enseignant référent au service du PPS



### **3. Les autres partenaires**

#### **3.1 Les SESSAD : services d'éducation et de soins à domicile**

Les SESSAD interviennent auprès des jeunes en situation de handicap dans le cadre d'un projet pédagogique, éducatif et thérapeutique. Ils conseillent et accompagnent les familles et soutiennent la scolarisation.

Il s'agit d'une équipe pluridisciplinaire comprenant : des pédopsychiatres, des médecins, des rééducateurs (kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes...), éducateurs, psychomotriciens, enseignants spécialisés.

L'attribution d'un SESSAD est décidée par la CDA. L'attribution des services d'un SESSAD adapté au handicap de l'élève concerné, implique la signature d'une convention établissant la nature et les modalités d'intervention dans le lycée. La prise en charge est assurée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

#### **3.2 Les associations**

Tous les élèves en situation de handicap ne sont pas obligatoirement suivis par un SESSAD. Des associations (par exemple des associations de parents d'enfants dyslexiques) peuvent également venir en appui des établissements et des équipes pédagogiques.

#### **3.3 L'Éducation nationale : les ASH départementaux**

Les services pour l'accompagnement des élèves handicapés à L'Éducation nationale sont organisés au niveau départemental au sein des Inspections d'académie.

Ils assurent un dispositif d'assistance des familles, informe sur les aides possibles, recrutent et gèrent les AVS et dispose d'un référent départemental pour l'attribution et le suivi du matériel pédagogique adapté.

### **4. Les aides à la scolarisation : matériel pédagogiques adapté, auxiliaire de vie scolaire, aménagement des examens**

Plusieurs types d'aides peuvent être prévus dans le cadre du PPS :

#### **4.1 Des aides techniques : le matériel pédagogique adapté**

La réussite de la scolarisation des élèves handicapés est parfois conditionnelle de l'utilisation de matériels pédagogiques onéreux dont l'achat ne peut être laissé à la charge des familles.

Les matériels pouvant être mis à disposition sont des matériels pédagogiques adaptés : matériels informatiques et périphériques (ordinateur, imprimante, clavier braille), logiciels adaptés (reconnaissance vocale...).

**La nécessité pour l'élève de disposer de ce matériel est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la CDDAPH dans le cadre du PPS.**

#### **4.2 Des aides humaines : les auxiliaires de vie scolaire (AVS-i)**

Les auxiliaires de vie scolaire assurent un accompagnement de l'élève en situation de handicap sur notification de la CDAPH.

L'AVS a pour mission le soutien de l'élève dans les actes de la vie quotidienne dans un but de compensation du handicap :

- il facilite l'intégration du jeune dans le groupe classe
- il favorise la communication entre le jeune handicapé et les autres élèves
- il favorise la socialisation de l'élève handicapé
- il favorise les conditions d'apprentissage en coordination avec les enseignants

Attention : Les AVS ne sont ni des pédagogues, ni des personnels soignants

Dans certaines structures de scolarisation collective (CLIS ou UPI (unité pédagogique intégrée)), des auxiliaires de vie scolaire « collectifs » ou **AVSC** peuvent intervenir en soutien des enseignants compte-tenu de l'hétérogénéité des groupes et de la complexité des actions éducatives et pédagogiques à mettre en œuvre.

#### **4.3 Des aides organisationnelles dans le cadre des aménagements d'épreuves d'examens**, le tiers-temps par exemple (voir paragraphe suivant)

### III Les aménagements d'épreuves d'examen (voir PARTIE III procédures spécifiques pour l'enseignement agricole)

Sur le point particulier de l'aménagement des épreuves d'examen, il est important de comprendre la **différence de nature de la décision et de l'organisation de l'aménagement des épreuves d'examen** avec les procédures concernant l'aménagement de la scolarité de l'élève en situation handicap.

Alors que la CDAPH notifie à l'autorité académique compétente les décisions concernant le type et le détail des aides accordées : matériel pédagogique, AVS... **c'est l'autorité académique compétente (celle du lieu de scolarisation de l'élève) qui prend la décision finale concernant l'aménagement des épreuves d'examen.**

Il arrive cependant que certains PPS et notifications de CDAPH fassent état de la mention : aménagement d'un 1/3 temps, il s'agit dans ce cas, non d'une décision opposable mais d'un avis que l'autorité académique peut suivre ou non.



#### ***Ce qu'il faut retenir***

L'autorité académique prend la décision d'aménagement d'épreuves en s'appuyant sur **l'avis d'un médecin désigné par la MDPH**, compétence territoriale du lieu de scolarisation de l'élève (et non sur une notification de la CDAPH, compétence territoriale du lieu de résidence).

La MDPH désigne dans chaque département, les médecins habilités à donner cet avis.

L'autorité académique, dans le principe, (mais très rarement dans les faits), n'a pas pour obligation de suivre l'avis du médecin désigné par la MDPH.

En cas de litige sur l'aménagement des épreuves d'examen, le recours des familles se fait auprès de l'autorité académique et du tribunal administratif.

Plusieurs conséquences à ces procédures distinctes:

- Un élève qui ne fait pas l'objet d'un suivi ou d'une demande de suivi de scolarité par une MDPH peut demander un aménagement des épreuves d'examen (cas des dyslexiques par exemple) dans la mesure où il répond aux critères définis par la loi de 2005 ( voir page candidats concernés)
- Un élève peut être suivi à la fois par la MDPH de son lieu de résidence pour l'accompagnement de sa scolarisation (définition du PPS et des mesures CDAPH) et par le médecin désigné par la MDPH du département où il est scolarisé pour l'aménagement des épreuves d'examen.

## **PARTIE III DISPOSITIFS SPECIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP SCOLARISES DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

La partie précédente présentait les dispositifs généraux applicables à tous les jeunes scolarisés en situation de handicap.

Cette partie a pour objectif de décrire les procédures spécifiques à l'enseignement agricole, en particulier dans le cadre des relations établissements agricoles et SRFD Pays de la Loire.

### **I Une nouvelle organisation nationale et régionale**

La note de service du 10 septembre 2008 organise au niveau national et régional les appuis techniques, administratifs, financiers et les appuis pédagogiques aux établissements accueillant des jeunes en situation de handicap.

#### **1. Au niveau national**

Le Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion à la DGER est chargé du dossier handicap.

Dans le cadre du système national d'appui à l'enseignement agricole (SNA), l'ENFA de Toulouse anime un réseau national d'enseignants et de professionnels sur les troubles des apprentissages (dyslexies...) pour venir en appui aux établissements.

Le réseau RESEDA, réseau sur le thème de l'éducation pour la santé : échanges de pratiques, mutualisation d'expériences, publication d'outils de prévention... et le réseau national insertion interviennent également sur cette thématique.

#### **2. Au niveau régional**

Chaque SRFD a identifié un(e) correspondant(e) handicap.

Au SRFD Pays de la Loire : M. François CHAVENON, adjoint du chef du SRFD, assure cette fonction :

- suivi institutionnel du dossier (avec les MDPH, les Inspections académiques, les enseignants référents et la DGER)
- mise en place des procédures entre la DRAAF et les établissements
- gestion financière des crédits régionaux handicap

Coordonnées : [francois.chavenon@agriculture.gouv.fr](mailto:francois.chavenon@agriculture.gouv.fr) - 02 40 12 37 00

## II Les procédures d'aménagement des conditions d'examen

### 1. Principes généraux

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) est l'autorité académique pour les examens du ministère chargé de l'agriculture. Il nomme le jury pour chacun des diplômes et organise ces examens.

Le Directeur régional décide des aménagements des conditions d'examen pour les élèves scolarisés dans des établissements mettant en œuvre des formations du Ministère chargé de l'agriculture dans sa région.

Le Recteur d'académie est l'autorité académique pour les examens du Ministère de l'Education nationale. Il nomme les jurys pour chacun des diplômes et organise ces examens.

Les Inspecteurs d'académie, décident des aménagements pour les élèves scolarisés dans des établissements mettant en œuvre des formations de l'Education nationale (y compris le Diplôme National du Brevet et le bac S Biologie Ecologie) dans leur département.

Dans tous les cas, aucun aménagement n'est mis en œuvre sans un avis médical du médecin désigné par la MDPH du département de l'établissement, et une décision de l'autorité académique compétente.

Particularité de l'enseignement technique agricole : le contrôle en cours de formation (CCF). Les CCF sont des épreuves d'examens. Ils sont donc concernés par les aménagements des conditions d'examen.

### 2. Les aménagements des conditions d'examen

**Textes de référence :** Note de service DGER/SDPOFE/N2007-2141 du 14 novembre 2007 et circulaire N°2006-215 du 26 décembre 2006 parue au Bulletin officiel de l'Education nationale n°1 du 4 janvier 2007.

#### 2.1 Généralités

##### → Le public concerné

Sont concernés les élèves ou étudiants qui présentent un handicap durable ou définitif au moment des épreuves d'examen.

*« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».* Article L.114 du Code de l'action sociale et des familles.



#### **Ce qu'il faut retenir**

Les élèves souffrant d'un handicap ponctuel, fractures par exemple, relèvent de la session de rattrapage de septembre.

## → L'aménagement d'une épreuve d'examen

On entend par épreuve d'examen :

- une épreuve ponctuelle terminale (EPT) , passée au mois de juin (écrite, orale, pratique) ;
- un contrôle en cours de formation (CCF), passé durant la scolarité (écrit, oral, pratique).

Un aménagement traduit les notions d'accessibilité et de compensation prévues par la loi pour une personne handicapée, pour passer une épreuve d'examen. L'aménagement peut porter :

- sur les conditions matérielles de déroulement de l'épreuve pour :
  - o accéder aux locaux ;
  - o bénéficier d'une installation particulière dans une salle ;
  - o bénéficier d'un temps majoré d'un tiers pour composer ;
  - o apporter du matériel informatique spécifique ;
  - o être assisté d'une personne spécialisée
  - o ...
- sur le déroulement particulier de l'examen :
  - o conserver durant 5 ans la note obtenue à une épreuve ;
  - o l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves.



### Ce qu'il faut retenir

**Les aménagements ne peuvent pas porter sur la structure de l'examen.**

Les dispenses possibles n'existent **que pour les épreuves d'EPS**. Les élèves en situation de handicap **ne peuvent bénéficier d'aucune dispense pour les autres épreuves**, y compris les épreuves pratiques et les épreuves en langues vivantes. Il convient dans le cadre de l'aménagement demandé de trouver une solution compatible avec le type de handicap de l'élève.

## 2.2 Aménagement des conditions d'examen et aménagement de la scolarité

L'aménagement de la scolarité se fait avec l'appui d'un enseignant référent, sur la base d'un Projet Personnalisé de Scolarisation. La Commission des Droits à l'Autonomie de la MDPH statue sur ce projet.

**L'aménagement des conditions d'examen requiert un avis médical du médecin désigné par la MDPH. Le DRAAF-SRFD décide de cet aménagement au titre d'autorité académique.**



### Ce qu'il faut retenir

**Un aménagement des conditions d'examen ne nécessite pas comme préalable un aménagement de la scolarité.**

## 2.3 La procédure à suivre

### → La demande d'aménagement

La demande se fait avec l'annexe de la note de service DGER/SDPOFE/N2007-2141 du 14 novembre 2007 intitulée « Dossier de demande d'aménagement d'épreuves » :

- **formulaire 1** : à remplir par l'établissement d'origine du candidat ;
- **formulaire 2** : à remplir par le candidat ou son représentant légal s'il est mineur, accompagné des pièces justificatives ;
- **formulaire 3** : sera rempli par le médecin désigné par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) pour avis médical.

L'établissement coordonne l'élaboration et l'envoi du dossier au médecin désigné par la MDPH. Il assure ensuite le suivi du dossier.

### → L'avis médical du médecin désigné par la MDPH

Le médecin désigné par la MDPH rend un avis (**formulaire 3** du dossier) qui précise les conditions particulières faites au candidat et les dispositions à mettre en œuvre. Le médecin transmet ensuite le dossier de demande à la DRAAF-SRFD, autorité académique, avec copie de l'avis médical à l'élève et à sa famille.



#### Ce qu'il faut retenir

Les formulaires 1,2 et 3 sont à employer pour toutes les formations, y compris celles relevant de l'Education nationale.

C'est à l'établissement d'assurer le suivi du dossier, de solliciter éventuellement le médecin de la MDPH en cas d'absence de réponse ( qui peut être urgente dans le cas des CCF) et de vérifier auprès du service des examens du SRFD l'avancée du dossier.

## 2.4 La décision du DRAAF-SRFD

A réception du dossier, le DRAAF-SRFD décide des aménagements à mettre en place et notifie sa décision au candidat. L'établissement reçoit copie de cette décision.

**Tout aménagement fait l'objet d'une décision de la DRAAF-SRFD dont dépend l'établissement.**

## 3. Les délais à respecter et la durée de la décision d'aménagement

### 3.1 - Les délais

Le candidat doit faire sa demande **au plus tard le 31 décembre de l'année d'entrée en formation**, sauf pour le cas particulier où le handicap apparaît en cours de cycle de formation.

L'établissement met en œuvre les aménagements dès les premiers CCF du plan d'évaluation, après réception de la décision de la DRAAF-SRFD.



### 3.2- La durée et les circonstances de validité de la décision

La décision de la DRAAF-SRFD est valable par principe pour un cycle formation, et s'applique donc de fait :

- aux contrôles en cours de formation sur la durée du cycle;
- aux épreuves ponctuelles terminales qui sanctionnent le cycle de formation.

Il est cependant de la responsabilité du chef d'établissement de s'assurer auprès de l'élève, au cours du cycle de formation, de l'éventuelle évolution du handicap. Toute modification de l'aménagement des conditions d'examen fait l'objet d'une nouvelle demande, d'un nouvel avis médical, et d'une nouvelle décision.

En cas de redoublement de l'élève, de changement d'orientation, d'inscription à un autre examen, la demande devra à nouveau être sollicitée selon les mêmes procédures et les mêmes délais.

## 4. La mise en œuvre des aménagements

### 4.1- Pour le contrôle en cours de formation

Le chef d'établissement est responsable de la mise en œuvre des aménagements pour le contrôle en cours de formation, et veille au respect du principe d'équité entre les élèves.

Pour mettre en œuvre certains aménagements particuliers, ou en cas de difficultés spécifiques, le chef d'établissement prend l'attache **du président-adjoint du diplôme concerné et/ou du SRFD**.

Les documents relatifs à ces aménagements (avis du médecin désigné par la MDPH, décision de la DRAAF-SRFD, composition des élèves) figurent dans le dossier du CCF à disposition du Président-Adjoint au même titre que les autres pièces.

### 4.2- Pour les épreuves ponctuelles terminales

La DRAAF-SRFD s'assure que les centres d'épreuve ont les indications nécessaires pour mettre les aménagements en œuvre.

Pour les aménagements nécessitant l'assistance de secrétaire ou de personne spécialisée, l'établissement d'origine du candidat a la responsabilité de trouver cette personne, en s'attachant à respecter le caractère de neutralité envers le candidat. Cette aide doit être en cohérence avec celle utilisée par l'élève au cours de la scolarité. **L'établissement propose au SRFD pour désignation la personne qui va accompagner le candidat sur le lieu de l'épreuve.**

Tous les ans au cours du second trimestre de l'année scolaire, le SRFD communique aux établissements un état récapitulatif des décisions d'aménagement concernant leurs élèves pour la session de juin, pour vérification.

## 5. Renseignements et instruction des demandes à la DRAAF-SRFD Pays de la Loire.

La gestion et le suivi des demandes d'aménagements d'épreuves sont assurées, au sein du pôle «examens, diplômes et certifications », par Mme Françoise CASSARD (02 72 74 72 12, [francoise.cassard@educagri.fr](mailto:francoise.cassard@educagri.fr)).

### III Les procédures d'accueil des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole

Lorsqu'un jeune en situation de handicap s'inscrit dans un établissement agricole, il est compte-tenu de son âge, souvent déjà suivi par une MDPH. Si cela n'est pas le cas, une procédure d'aménagement de la scolarité dans la cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et éventuellement une demande d'aide humaine ou technique peuvent sollicitées et mises en oeuvre. Dans tous les cas, pour une prise en charge financière de ces aides, des procédures spécifiques entre la DRAAF et l'établissement doivent être engagées.

#### 1. Les jeunes déjà suivis par les MDPH

Il est indispensable que le chef d'établissement anticipe avec les membres de la communauté éducative, l'accueil des élèves en situation de handicap.

**La mise en œuvre du PPS**, en particulier si l'élève vient d'un autre établissement, nécessite une préparation pour que la rentrée s'effectue dans les meilleures conditions à la fois pour l'élève et l'équipe éducative.

**L'enseignant référent** est, dans ce cadre, l'interlocuteur privilégié des établissements.

**Il s'agit également de sensibiliser les équipes** à la nature du handicap et aux dispositifs à mettre en œuvre en termes de compensation.

L'appel à la MDPH, à l'enseignant référent, à une association spécialisée pour réaliser la sensibilisation au handicap du jeune est souhaitable.

Pour un accompagnement pédagogique plus spécifique de l'équipe d'enseignants et de l'équipe éducative concernées, des actions de formation sur site ou au niveau régional peuvent être envisagées.

**La notion d'accompagnement du parcours de scolarisation du jeune** est essentielle dans une cohérence avec tous les éléments constitutifs de la vie de l'établissement : pendant les cours, au self, à l'internat.....

**Le PPS : Plan personnalisé de scolarisation** a, à priori été mis en place l'année scolaire précédente pour une mise en œuvre dès la rentrée suivante. Si le PPS doit être révisé, dans l'année en cours ou pour la préparation de l'année scolaire suivante, l'équipe de suivi de scolarisation (via l'enseignant référent) sera sollicitée (voir demande relative à parcours de scolarisation annexe 4 de la note de service du 10 septembre 2008).



#### ***Ce qu'il faut retenir***

Pour les élèves demandant une aide technique ou humaine déjà connus de la MDPH et inscrits dans l'établissement : il n'y a lieu de saisir la MDPH que dans le cas de la demande ou du renouvellement d'un droit. Attention : il faut être attentif aux

dates de validité des notifications pour anticiper les demandes de renouvellement ( en mai-juin pour les demandes d'AVS de la rentrée scolaire suivante).

## **2. Pour les élèves non encore suivis par une MDPH, sollicitant un aménagement de scolarité et éventuellement une aide technique ou humaine (hors aménagement d'épreuves d'examen)**

Certains élèves et leurs familles, non encore suivis par une MDPH peuvent demander à leur inscription ou en cours d'année à bénéficier de mesures compensatoires liés à leur situation de handicap.

Une fois l'élève inscrit, le chef d'établissement se met en contact avec la MDPH de son département qui lui indiquera le nom de l'enseignant référent responsable du secteur.

Il indiquera alors les coordonnées de l'enseignant référent aux représentants légaux de l'élève (ou directement à l'élève s'il est majeur).



### ***Ce qu'il faut retenir***

Le chef d'établissement ne peut pas saisir **directement** la MDPH. C'est aux représentants légaux du jeune ( ou à l'élève majeur) de saisir la MDPH (voir annexe 4 de la note de service du 10 septembre 2008), cette demande doit être faite au plus tôt pour limiter les pertes de temps dans l'attribution des mesures compensatoires. En effet, seule la notification de la MDPH, permettra la prise en charge par la DRAAF-SRFD de la mesure de compensation (AVS ou matériel adapté).

**Attention : la MDPH compétente est celle du lieu de résidence du jeune**

**Si au bout de 4 mois**, les représentants légaux de l'élève majeur ou l'élève majeur n'ont pas saisi la MDPH, et que le chef d'établissement estime qu'un accompagnement spécifique est nécessaire, il en informera la DRAAF qui pourra saisir la MDPH.

## **3.Sorties scolaires et stages en entreprise. (voir p.6 note de service du 10 septembre 2008)**

**Les sorties pédagogiques, les voyages scolaires, les séjours linguistiques**, sont des activités pédagogiques incluses dans le projet d'établissement. Ils font donc partie des enseignements obligatoires et constituent des temps importants pour la vie de la classe.

Cependant, l'éloignement du domicile familial, des problèmes de transport, d'hébergement, de soins.....peuvent rendre cette participation difficile. Il convient donc de rechercher à l'avance toutes les solutions possibles.

Si des surcoûts pour l'établissement (par exemple, prise en charge du voyage de l'AVS accompagnant) se présentent, le correspondant handicap du SRFD devra être contacté pour une étude, au cas par cas, de leur prise en charge par le niveau régional.

**Les stages en entreprise** font, dans les formations professionnelles, partie intégrante de la formation et sont validées pour l'obtention du diplôme. Il est donc indispensable que tous les élèves puissent les effectuer avec les adaptations nécessaires.

## 4. Prise en charge des aides compensatoires par la DRAAF

**Principe général** : la prise en charge des aides compensatoires, AVS et matériel adapté, ne peut se faire par le niveau régional que sur **notification de la CDAPH**. Il ne peut y avoir aucune anticipation pendant l'instruction du dossier par la MDPH.

### 4.1 Prise en charge des AVS

La dimension de l'enseignement agricole au niveau régional, sa configuration (réseau public, CREAP, MFR), l'éloignement des établissements, en proportion le faible nombre d'élèves bénéficiaires d'un AVS et l'hétérogénéité des situations, ne permettent pas, comme à l'Education nationale, une embauche directe et une gestion des AVS par la DRAAF.

**Le recrutement d'un AVS revient donc à l'établissement d'accueil du jeune concerné.**

#### - Pour les établissements publics

L'AVS recruté par l'établissement est, **en terme de statut : un assistant d'éducation assurant des fonctions d'AVS**. La circulaire du 22 juillet 2003 relative aux fonctions et conditions de recrutement des assistants d'éducation s'applique.

Un **contrat type** établi sur la base de la circulaire précitée est proposé en page 16 de la note de service du 10 septembre 2008.

**Pour valider le recrutement de cet assistant d'éducation** et permettre le versement par le niveau régional de subvention correspondante, l'établissement doit transmettre au correspondant handicap du SRFD, une autorisation de recrutement (voir document -type « information préalable au recrutement ou au complément de temps de travail d'un assistant de vie scolaire pour des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés»). La notification de la CDAPH doit être jointe. La DRAAF apprécie alors la cohérence entre le recrutement effectué et la notification.

#### - Pour les établissements privés temps plein et en alternance

Le type de statut des personnels recrutés doit être « équivalent » à celui des assistants d'éducation de l'enseignement public. **Des enseignants ne peuvent pas être recrutés pour cette fonction.**

Pour les établissements du CREAP, il est fait référence au statut « d'assistant de vie scolaire », pour les MFR le statut doit être équivalent.

**Pour valider le recrutement de cet assistant de vie scolaire (ou autre statut pour les MFR)** et permettre le versement par le niveau régional de subvention correspondante, l'établissement doit transmettre au correspondant handicap du SRFD la fiche « information préalable au recrutement ou de complément de temps de travail d'assistant de vie scolaire pour des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés ». La notification de la CDAPH doit être jointe. La DRAAF apprécie alors la cohérence entre le recrutement effectué et la notification, ainsi que le coût prévisionnel du recrutement.

Pour l'ensemble des établissements, la DRAAF accordera sous forme de subvention les crédits correspondants aux dépenses engagées par les établissements. **Une décision individuelle sera notifiée à l'établissement.**

Les établissements concernés seront sollicités directement par la DRAAF pour la transmission du bilan à l'issue de l'année scolaire, pour la réalisation du contrôle de service fait permettant de solder la subvention. Les établissements communiqueront à la DRAAF toute pièce justificative (bulletins de salaires, relevé de dépenses), permettant d'arrêter le montant effectif des dépenses.



#### ***Ce qu'il faut retenir***

Les chefs d'établissement doivent être particulièrement attentifs à la **durée de validité des notifications concernant les AVS ( variables d'une notification à l'autre, de quelques mois à 2 ans)**. La demande de renouvellement doit être anticipée afin qu'il n'y ait pas d'arrêt dans la prise en charge par le niveau régional qui ne peut couvrir que la période notifiée par la CDAPH. Les renouvellements d' AVS sont à prévoir en mai-juin pour l'année scolaire suivante.

## **4.2 Prise en charge du matériel pédagogique adapté**



#### ***Ce qu'il faut retenir***

Le matériel adapté concerne principalement l'achat de matériel de type informatique ( ordinateur portable, imprimante, logiciels....). Tout ce qui concerne l'achat de mobilier ( tables, chaises ou fauteuils adaptés) **est à la charge du Conseil régional**. Les demandes peuvent être faites, soit dans le cadre des procédures habituelles de demandes d'équipement soit de façon exceptionnelle, suivant des modalités à définir directement avec le Conseil régional.

**Pour l'achat de matériel adapté hors mobilier, le principe est le même que pour la prise en charge des AVS.**

L'établissement achète le matériel adapté figurant sur la notification de la CDAPH.

Avant cet achat, l'établissement doit transmettre au correspondant handicap du SRFD : une demande d'autorisation d'achat de matériel adapté (voir document-type) accompagné de la notification de la CDAPH. Des devis doivent également être joints.

**Comme-tenu de la fragilité de ce type de matériel, la DRAAF demande qu'une garantie de 3 ans soit prévue.**

La DRAAF apprécie alors la cohérence entre la proposition d'achat et la notification. **Une décision individuelle sera notifiée à l'établissement.**

Pour l'ensemble des établissements, la DRAAF accordera **sous forme de subvention les crédits correspondants aux dépenses engagées par les établissements.**

Les établissements concernés seront sollicités directement par la DRAAF pour l'envoi des pièces justificatives (factures d'achat acquittées).

L'établissement met à disposition le matériel pédagogique informatique adapté à usage individuel à l'élève.

Une convention est alors établie et visée par l'élève ou ses représentants légaux s'il est mineur. Un modèle de convention de prêt est proposé en ligne sur le site internet de la DRAAF.



***Ce qu'il faut retenir***

Afin d'assurer la cohérence et la continuité des mesures de compensation, dans l'intérêt de l'utilisateur, le matériel, fourni au titre des aides techniques, suivra l'élève d'un établissement agricole à l'autre et en fonction des situations, en cas de retour à l'Éducation nationale.